



Règlement des arbitres

Swiss Ice Hockey

Officiating Committee



Table des matières

1. Dispositions générales	4
Art. 1. Bases	4
Art. 2. Objectif.....	4
Art. 3. Champ d'application	4
2. Organisation	4
Art. 4. Officiating.....	4
Art. 5. Officiating Committee	7
3. Administration	8
Art. 6. Inscription, affiliation.....	8
Art. 7. Nombre d'arbitres	8
Art. 8. Limite d'âge	8
Art. 9. Changement de club	8
Art. 10. Assurance	8
Art. 11. Enregistrements audiovisuels	9
Art. 12. Démission	9
Art. 13. Honneurs.....	9
4. Formation et attribution de la licence	9
Art. 14. Cours d'arbitre, journées test et convocation	9
Art. 15. Carte d'arbitre.....	10
5. Equipement	10
Art. 16. Equipement	10
Art. 17. Documentation	10
6. Questions opérationnelles/engagement	11
Art. 18. Neutralité des arbitres	11
Art. 19. Affectation	11
Art. 20. Engagement pour la SIHF	11
Art. 21 Engagement en dehors de la SIHF / Ligues de plaisance affiliées.....	12
Art. 22. Nomination et convocation.....	12
Art. 23. Dates bloquées, marche à suivre en cas d'indisponibilité, convocations	13
Art. 24. Motifs d'excuse	13
Art. 25. Irrévocabilité de la convocation.....	13
Art. 26. Apparence	13
7. Officiating Coach	13
Art. 27 Officiating Coaches (OFC)	13
8. Défraiements	14
Art. 28. Défraiements.....	14
9. Sécurité	14



Règlement des arbitres/Officiating Committee

Art. 29. Accès au vestiaire des arbitres	14
10. Juridiction	14
Art. 30. Mesures disciplinaires	14
Art. 31. Sanctions disciplinaires	15
11. Dispositions finales.....	15

Afin de simplifier la lecture du règlement, nous renonçons en principe à la formulation supplémentaire de la forme féminine, sauf mention spéciale. Nous tenons toutefois à préciser que l'utilisation exclusive de la forme masculine doit être explicitement comprise comme étant indépendante du sexe.

ABREVIATIONS

DirOff	Director Officiating
Dir	Direction
OffCom	Officiating Committee
OFC	Officiating Coach
OM	Officiating Management
OMA	Officiating Manager Sport espoirs, amateurs et femmes
SC	Sport de compétition (National League, Swiss League, U20Elite)
SEAF	Sport espoirs, amateurs et femmes
SIHF	Swiss Ice Hockey Federation
SOM	Senior Officiating Manager
SPOC	Single Point of Contact



1. Dispositions générales

Art. 1. Bases

Le présent règlement est édicté sur la base des statuts de la Swiss Ice Hockey Federation (SIHF).

Art. 2. Objectif

Le présent règlement définit les droits et obligations des arbitres et des Officiating Coaches s'ils ne sont pas régis par un autre document.

L'OffCom est responsable de la formation uniforme des arbitres et édicte à cet effet des directives pour la formation des arbitres.

Il veille à l'application uniforme des règles de jeu de l'IIHF et des dérogations que la SIHF peut y apporter dans le cadre de ses compétences et peut, à cet effet, émettre des interprétations et des directives.

Art. 3. Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les arbitres et Officiating Coaches qui dirigent ou encadrent des matches pour lesquels:

- a) des équipes de membres de la SIHF sont engagées;
- b) des équipes de fédérations ou de ligues étrangères sont engagées et que ces matches sont dirigés par au moins un arbitre licencié par la SIHF.
- c) des arbitres licenciés de la SIHF dirigent des matches ou des tournois non affiliés à la SIHF.

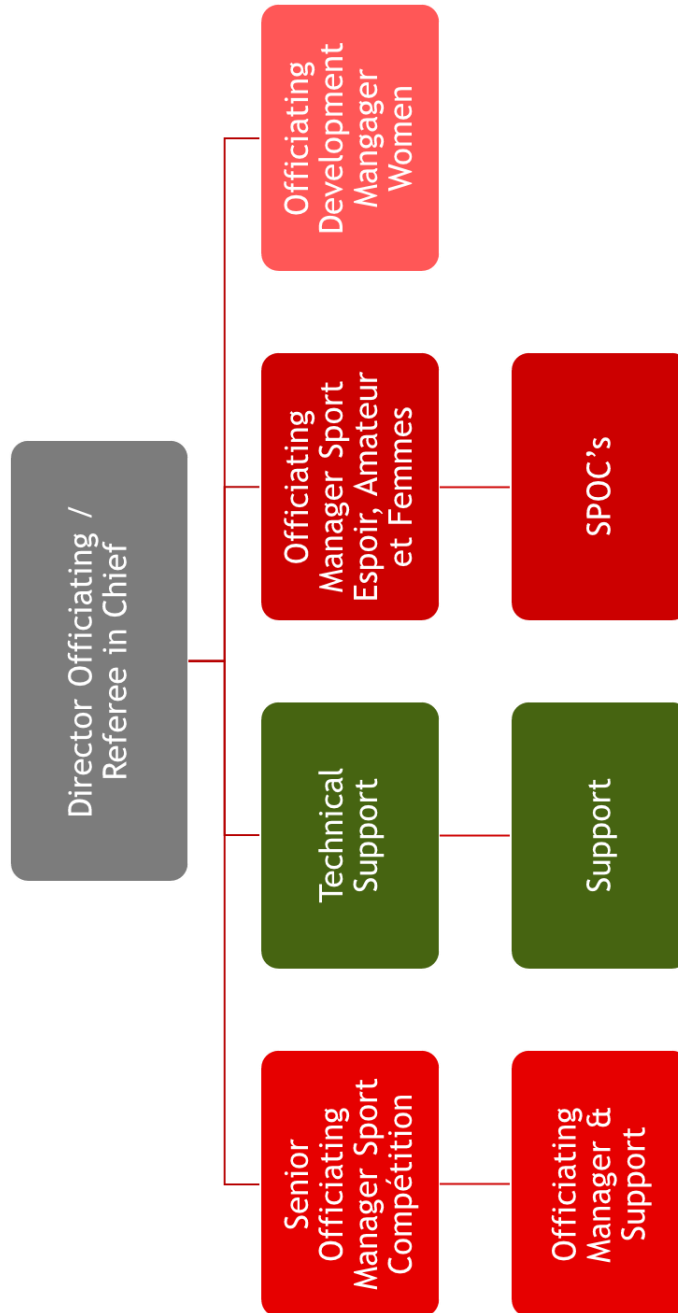
2. Organisation

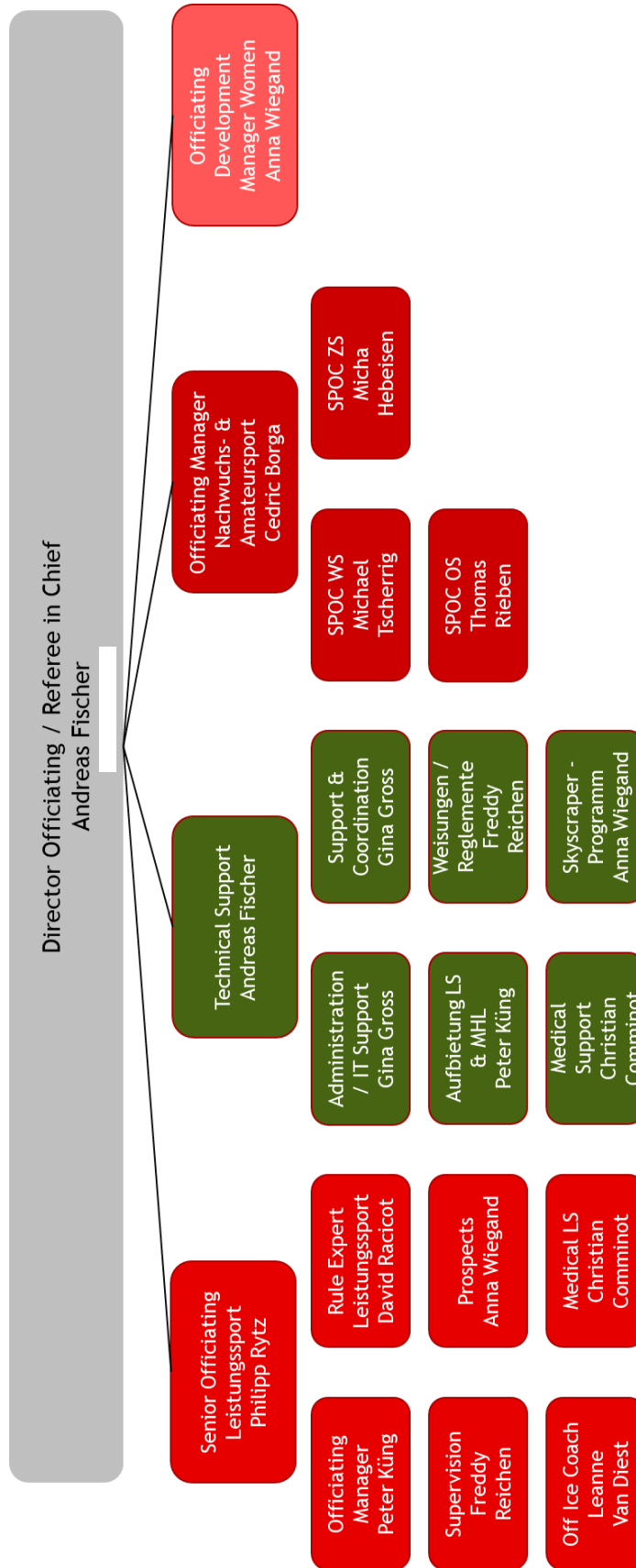
Art. 4. Officiating

Le Director Officiating dirige le département de l'Officiating et est responsable de la gestion opérationnelle de l'arbitrage. En particulier, le département du sport de compétition et le département du sport espoir et amateur ainsi que toutes les personnes ayant une fonction (Management, OFC, arbitres) dans le domaine de l'arbitrage lui sont subordonnés.

Le domaine de l'arbitrage du sport de compétition est dirigé par le Senior Officiating Manager. Le domaine de l'arbitrage du sport amateur est dirigé par l'Officiating Manager de la ligue amateur.

Le secteur du sport amateur est divisé en trois régions géographiques (Suisse romande, Suisse centrale, Suisse orientale); ces régions sont dirigées par les SPOC régionaux (Single Point of Contacts) respectifs.







Art. 5. Officiating Committee

La composition, les tâches et les pouvoirs, la convocation et l'ordre du jour, la prise de décision, le protocole sont basés sur les statuts de la SIHF et du règlement d'organisation. Ils résument ce qui suit:

L'OffCom est un organe de direction opérationnel spécifique au domaine de l'arbitrage. Seuls des arbitres licenciés ou d'anciens arbitres licenciés sont éligibles à l'OffCom. Les exceptions sont possibles si la personne concernée dispose d'une affinité suffisante pour le sport et les tâches arbitrales. L'organe de gestion exécutif spécifique à l'arbitrage est exclusivement responsable de la gestion technique et opérationnelle de l'arbitrage.

Membres, constitution et nomination (Art.11.1. Règlement d'organisation)

L'OffCom est composé au minimum de sept membres disposant du droit de vote :

- du Director Officiating, qui en assume la présidence ;
 - du Senior Officiating Manager Sport d'élite, de l'Officiating Manager Sport Amateur et
 - des arbitres élus par la Direction en application du principe de pondération ou de leurs représentants.
- La taille de l'OffCom doit être définie de façon à permettre une formation efficace de la volonté et l'intégration de l'expérience et des connaissances des membres.

La durée du mandat des membres élus de l'OffCom est de quatre ans. Un même arbitre peut être proposé plusieurs fois et être réélu.

Certains ou tous les membres élus de l'OffCom peuvent être révoqués à tout moment, indépendamment de la durée de leur mandat, par décision prise à la majorité de la Direction. Les membres élus de l'OffCom peuvent également démissionner à tout moment sans indication de motif.

Tâches / compétences / responsabilités (Art 11.2. Règlement d'organisation)

L'OffCom répartit ses tâches et ses compétences entre ses membres. Chaque membre de l'OffCom forge sa volonté de manière autonome par l'échange critique d'idées. Les membres de l'OffCom doivent être disponibles et s'identifier avec les buts de la SIHF.

La présidence de l'OffCom est assurée par le Director Officiating. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par un membre de l'OffCom désigné par l'OffCom. Le Président dirige l'OffCom avec pondération et de manière ciblée. Il garantit de la sorte l'exercice des droits des membres.

Les tâches suivantes incombent notamment à l'OffCom :

- a) Préparation des dossiers de la Direction, de l'AL et de l'AD portant sur des thèmes propres à l'arbitrage et éventuellement élaboration de propositions.
- b) Promulgation de directives concernant l'arbitrage.
- c) Prise de décision sur les objets réservés à l'OffCom en vertu des Statuts ou des Règlements de la SIHF ou qui lui sont soumis par le Conseil d'administration.

D'autres dispositions telles que les réunions, le droit de vote, la prise de décision, le procès-verbal, etc. figurent dans le règlement d'organisation de la SIHF, art. 11.

Lien statuts SIHF: <https://www.sihf.ch/fr/organization/about-us/statuten/>



3. Administration

Art. 6. Inscription, affiliation

L'inscription et l'adhésion sont régies par les règlements et directives correspondants de la SIHF, du sport de compétition et du sport espoir et amateur.

Lien: [1.2 Conditions cadre pour les enregistrements et les changements de clubs de joueurs 2023/2024 \(sihf.ch\)](https://www.sihf.ch/1.2-Conditions-cadre-pour-les-enregistrements-et-les-changements-de-clubs-de-joueurs-2023-2024)

Art. 7. Nombre d'arbitres

Les dispositions relatives au nombre d'arbitres à fournir par les clubs sont régies par les règlements et directives correspondants de la SIHF, du sport de compétition et du sport junior et amateur.

Lien : [1.2 Conditions cadre pour les enregistrements et les changements de clubs de joueurs 2023/2024 \(sihf.ch\)](https://www.sihf.ch/1.2-Conditions-cadre-pour-les-enregistrements-et-les-changements-de-clubs-de-joueurs-2023-2024)

Art. 8. Limite d'âge

L'âge minimum pour obtenir une licence d'arbitre est de 12 ans. Il n'y a pas d'âge maximum. Tant que les exigences sportives selon les "Directives pour la formation des arbitres" ainsi que les exigences de performance lors des matchs sont remplies, un arbitre peut être licencié par les personnes responsables.

Les détails concernant les éventuelles limites d'âge pour les différentes catégories de licences sont indiqués dans les directives pour la convocation + les qualifications. Les limites d'âge qui y sont indiquées sont basées sur les règlements de la SIHF et les directives de l'OffCom.

Art. 9. Changement de club

Les conditions de transfert des arbitres d'un club à l'autre sont définies dans les règlements pertinents sur les transferts dans le domaine de la jeunesse et du sport amateur.

Lien: [1.2 Conditions cadre pour les enregistrements et les changements de clubs de joueurs 2023/2024 \(sihf.ch\)](https://www.sihf.ch/1.2-Conditions-cadre-pour-les-enregistrements-et-les-changements-de-clubs-de-joueurs-2023-2024)

Art. 10. Assurance

Les arbitres engagés par la SIHF disposent d'un contrat écrit et ils sont soumis aux dispositions contractuelles.

En ce qui concerne tous les autres arbitres, la SIHF ne répond pas des accidents, des dommages matériels et des prétentions en responsabilité civile découlant de l'exercice de l'activité par les membres, leurs organes, leurs fonctionnaires, leurs arbitres, leurs entraîneurs et leurs joueurs. Les membres sont tenus de veiller à une gestion des risques complète, notamment en matière de couverture d'assurance appropriée.

Il est recommandé de disposer d'une couverture d'assurance suffisante pour les véhicules (vandalisme, dégâts de stationnement), étant donné que ces derniers sont fréquemment garés sur des places de stationnement publiques.

Une éventuelle contribution aux primes obligatoires de la part de la SIHF est comprise dans les indemnités d'arbitrage.



Art. 11. Enregistrements audiovisuels

Chaque match officiel peut être enregistré par des moyens audiovisuels, selon la libre décision de la SIHF/NL. La SIHF/NL peut diffuser ou reproduire les enregistrements audiovisuels correspondants en direct et/ou en différé et/ou les utiliser pour l'analyse du match ainsi que dans le cadre de procédures disciplinaires et d'une autre manière dans l'intérêt de la SIHF/NL. La SIHF /NL décide du type et du moment des enregistrements audiovisuels ainsi que de leur diffusion et de leur utilisation à d'autres fins. Les droits sur les enregistrements audiovisuels reviennent à la SIHF/NL et sont considérés comme cédés à la SIHF/NL, si nécessaire, lors de chaque réenregistrement d'un arbitre ou de chaque participation ou présence d'un membre de l'Officiating.

Art. 12. Démission

Les dispositions contractuelles correspondantes s'appliquent aux arbitres employés par la SIHF.

Un arbitre du sport espoirs, amateur et femmes (SEAF) qui souhaite abandonner l'arbitrage ou faire une pause pendant une certaine période doit en informer par écrit le Officiating Manager Ligue Amateur et/ou au SPOC au plus tard le 30 avril de l'année en cours.

Art. 13. Honneurs

La SIHF remet aux arbitres le diplôme d'argent après 9 années d'activité et le diplôme d'or après 15 années d'activité. Si un arbitre se retire après de très nombreuses années d'activité, des distinctions supplémentaires sont envisageables.

Les arbitres seront honorés par la SIHF après 25, 50 et 100 matches IIHF (matches internationaux des catégories officielles de l'IIHF).

4. Formation et attribution de la licence

Art. 14. Cours d'arbitre, journées test et convocation

La participation aux cours d'arbitrage et aux journées de test est obligatoire pour obtenir une licence d'arbitre.

Les arbitres ou candidats arbitres inscrits par les clubs sont convoqués et sont obligés de participer à ces cours et journées de test.

Les arbitres doivent s'informer sur les dates des cours d'arbitres et des journées de test, qui sont disponibles sur le site web de SIHF (officiating)

Lien: [Cours | Swiss Ice Hockey Federation \(sihf.ch\)](https://www.sihf.ch)

Les arbitres qui n'ont pas reçu de convocation 14 jours avant le cours annoncé doivent s'informer auprès du SPOC de leur région.

Les détails concernant les cours, les journées de test et leurs convocations sont expliqués dans le document "Directives pour la formation des arbitres".

Lien: [2023-06-08 Weisungen für die Schiedsrichterausbildung_F_V1 \(sihf.ch\)](https://www.sihf.ch)



Art. 15. Carte d'arbitre

Sur proposition de l'OffCom, la SIHF délivre un E-badge à tous les arbitres (SC et SEAF) qui ont effectué tous les tests annuels (qui attestent de connaissances et de compétences suffisantes) et pour lesquels aucun autre motif ne s'y oppose (entre autre des mesures disciplinaires).

La carte d'arbitre / licence d'arbitre doit être renouvelée chaque année et est la seule attestation reconnue par la SIHF.

Les conditions des tests sont fixées par l'OffCom dans les directives relatives à la formation des arbitres. Les arbitres seront informés de tout changement au plus tard le 31 mai de l'année en cours afin qu'ils disposent d'un délai suffisant pour se préparer.

La carte d'arbitre permet d'accéder à certains matchs. Les détails sont exposés dans les directives correspondantes.

Lien: [zutrittsberechtigung_f.pdf \(sihf.ch\)](#)

Un arbitre portant préjudice aux règlements et/ou intérêts de la SIHF, portant atteinte à l'honneur de la SIHF, se montrant indigne ou inapproprié (prestations insuffisantes répétées en tant qu'arbitre) peut se voir retirer la carte d'arbitre et se faire radier de la liste des arbitres par le Director Officiating après audition et sur motivation écrite.

L'arbitre concerné peut déposer une opposition contre la décision du Director Officiating auprès du juge unique compétent (voir chapitre Juridiction) dans les cinq jours suivant la notification.

L'opposition n'a pas d'effet suspensif. En outre les dispositions contractuelles s'appliquent aux arbitres du SC.

5. Equipement

Art. 16. Equipement

Les arbitres doivent porter un casque noir avec visière, un pantalon noir, un maillot d'arbitre officiel et propre doté du logo officiel de la Fédération, des patins de hockey sur glace disponibles dans le commerce (de couleur foncée de la NL à la 1^{re} Ligue y compris) et de deux sifflets. Les publicités des sponsors officiels doivent être portées. Des différences de couleur de l'équipement des arbitres peuvent être fixées sur la base des contrats de sponsor. Pour leur protection, il est recommandé aux arbitres de porter au moins des coudières et des jambières.

Art. 17. Documentation

Font également partie de l'équipement le livre des règles de jeu IIHF, le SIHF modifications des règles et interprétations, les directives de la NL SA, de la SL et du SEAF ainsi que les directives/et aide-mémoires de l'OffCom.



6. Questions opérationnelles/engagement

Art. 18. Neutralité des arbitres

Les arbitres sont neutres, indépendamment de leur club, du domicile et des matchs qu'ils sont appelés à diriger. Ils peuvent être engagés pour des matchs amicaux et de la relève ainsi que des tournois de leur propre club. Exceptionnellement, ils peuvent également être engagés pour des matchs de championnat de leur propre club. Ceci relève de la compétence des responsables régionaux des arbitres.

L'arbitre est tenu d'annoncer à son supérieur (SC : SOM, SEAF : SPOC) si un membre de sa famille en ligne directe est engagé dans le championnat du SC ou de du SEAF (sans la relève/espoirs). Dans un tel cas, l'arbitre concerné peut malgré tout être engagé.

Art. 19. Affectation

A l'issue des cours d'arbitres et des tests, les arbitres du SEAF sont qualifiés par l'Officiating Management régional en fonction de leurs capacités (performances de la saison précédente) et attribués en fonction des besoins aux organes de convocation.

Les arbitres du SEAF qui ne sont pas d'accord avec leur affectation peuvent déposer une requête auprès de l'Officiating Manager Ligue Amateur dans les cinq jours. L'Officiating Manager Ligue Amateur prend la décision définitive.

Dans le sport de compétition, c'est l'Officiating Management du sport de compétition qui décide de la répartition des arbitres.

Les arbitres du SC qui ne sont plus engagés au SC (ne reçoivent plus de contrat) retournent dans leur région. L'Officiating Management régionale est compétente pour décider de leur affectation.

Art. 20. Engagement pour la SIHF

L'OffCom définit les qualifications requises pour diriger des matchs officiels et fixe les critères de sélection.

La responsabilité de la sélection et des convocations incombe:

- a) en SC (National League, Swiss League et U20-ELIT) au Senior Officiating Manager
- b) en MHL
 1. Nomination Prospects : SOM
 2. Nominations Runners MHL : SPOC (OM régionaux)
 3. Convocations : SOM / OMA
- c) en SEAF y compris U17-Elit : auprès des OM régionaux (SPOC Région en tant que responsables de l'OM)

Un arbitre peut être engagé dans une catégorie de jeu supérieure ou inférieure en cours de saison selon ses performances.

L'OM ou les OM régionaux peuvent reléguer à tout moment un arbitre dont les performances ou le comportement sont insuffisants.

Les arbitres affectés à une catégorie de jeu donnée ne peuvent prétendre diriger exclusivement des matchs dans cette catégorie ; ils peuvent également être engagés dans une catégorie de jeu inférieure sans indication de motif.

L'organe de convocation compétent décide de la fréquence de convocation d'un arbitre, eu égard à l'article 7 du présent règlement.



En principe, un arbitre n'est pas autorisé à diriger plus d'un match par jour. Aux conditions suivantes, il est toutefois habilité à diriger un deuxième match, mais pas un troisième:

- ➔ s'il s'agit d'un match de la relève propre au club (maximal U15-A), pour autant qu'une pause de 4 heures soit garantie entre la fin du premier match et le début du deuxième match.

Dans le cadre de tournois de la relève U14/U15, les arbitres peuvent diriger plusieurs matchs par jour, étant donné que ces matchs ont généralement une durée plus courte et qu'ils peuvent être utilisés en guise de formation ou de formation continue par les arbitres.

Dans le cadre de tournois de clubs, les arbitres peuvent diriger plusieurs matchs par jour, pour autant que les durées des matchs soient raccourcies. Dans ce cas, il n'est pas permis de diriger un match officiel de championnat ou de coupe le même jour.

Art. 21 Engagement en dehors de la SIHF / Ligues de plaisance affiliées

Un arbitre qui dirige des matchs en dehors de la SIHF (ligues « sauvages », matchs d'entreprises, de corporations, matchs et tournois récréatifs) le fait sous sa propre responsabilité. En cas d'incidents de quelle que nature qu'ils soient, les organes et les fonctionnaires de la SIHF ne peuvent apporter leur soutien.

L'arbitre est autorisé à diriger des matchs en dehors de la SIHF le même jour qu'un match officiel de la SIHF. De préférence, l'arbitre n'accepte que les matchs qui ont lieu après l'engagement officiel.

L'arbitre est autorisé à porter l'équipement officiel de la SIHF.

Art. 22. Nomination et convocation

La nomination des arbitres pour des matchs internationaux s'effectue par l'OM, qui prépare les arbitres aux engagements au niveau international et entretient les relations en la matière avec l'IIHF et ses fédérations affiliées en vue de ces rencontres.

Un arbitre souhaitant diriger des matchs à l'étranger doit disposer de la qualification requise et obtenir une autorisation de la part du DirOff.

Les officiels de jeu qui ont reçu une convocation de l'IIHF doivent être bien préparés pour leur mission et, si possible, diriger des matchs jusqu'à leur engagement. Les femmes doivent, selon la convocation reçue, diriger des matchs au système à 3 ou 4.

Pour obtenir une licence IIHF, il faut avoir, outre d'une bonne connaissance de l'anglais, la qualification LS pour les hommes et de la qualification 2ème ligue pour les femmes.

La nomination pour les matchs de championnat, de coupe, les tournois et les matchs amicaux de NL s'effectue par l'OM; les arbitres sont convoqués par l'organe de convocation de la NL.

La nomination pour les matchs de championnat, de coupe, les tournois et les matchs amicaux du SEAF s'effectue par l'OM régional compétent ; les arbitres sont convoqués par les organes de convocation régionaux. Sur la base de l'effectif des arbitres, l'Officiating Manager SEAF détermine les ligues pour lesquelles les arbitres peuvent être officiellement convoqués. Un aperçu détaillé est disponible dans le document «Directives convocation et qualification» qui est mis à jour annuellement par l'OffCom. Si un organe de convocation n'est pas en mesure de convoquer des arbitres pour tous les matchs les rencontres des équipes de la relève/espoirs ont la priorité, compte tenu des arbitres inscrits par les clubs. L'organe de convocation communique au responsable de la ligue le plus tôt possible, par e-mail et par téléphone, les matchs pour lesquels il n'y a pas d'arbitres disponibles.



Art. 23. Dates bloquées, marche à suivre en cas d'indisponibilité, convocations

Les dates bloquées /d'empêchement doivent être saisies dans RefAdmin conformément aux instructions du convocateur.

En cas d'empêchement à court terme, l'organe de convocation doit être contacté immédiatement par téléphone.

Art. 24. Motifs d'excuse

Sont reconnus comme légitimes les motifs d'excuse suivants : maladie ou accident, service militaire et service civil, indisponibilité pour raisons professionnelles.

Dans le SEAF, les OM régionaux compétents peuvent demander une confirmation écrite (certificat médical, ordres de marche, confirmation de l'employeur, etc.)

Les dispositions contractuelles s'appliquent en SC.

Art. 25. Irrévocabilité de la convocation

La convocation officielle d'un arbitre est définitive et le club concerné ne dispose d'aucune voie de recours pour la contester.

Chaque arbitre convoqué pour diriger un match est tenu de donner suite à la convocation, même s'il est encore joueur actif.

Art. 26. Apparence

Les arbitres sont des représentants importants de la SIHF, c'est pourquoi tous les arbitres sont tenus de maintenir leur apparence soignée. Les détails de l'apparence extérieure pour les domaines du sport de compétition (SC), du sport espoir, amateur et femmes (SEAF) sont décrits plus en détail dans les directives et aide-mémoires des domaines respectifs.

7. Officiating Coach

Art. 27 Officiating Coaches (OFC)

Les OFC suivent chaque année un cours spécialisé et reçoivent ensuite une carte OFC (E-badge).

Les OFC du SC sont autorisés à diriger des matchs internes au club (voir directives pour la qualification et convocation). L'OM régional compétent décide de l'autorisation et des exigences éventuelles pour les OFC régionaux en ce qui concerne l'arbitrage des catégories internes de club. Si les OFC souhaitent arbitrer des matchs officiellement convoqués, ils doivent remplir les mêmes exigences qu'un arbitre (participation aux cours, tests effectués).

Lors des matches pour lesquels ils ont été convoqués, ils encadrent en premier lieu les arbitres et sont des interlocuteurs secondaires pour les coaches et les fonctionnaires du club pour des questions techniques de règles.

Les tâches et les compétences sont définies par l'Officiating Management dans des directives (manuel OFC).

Ils reçoivent une indemnité conformément au règlement défraiement des arbitres.



8. Défraiements

Art. 28. Défraiements

En SC selon les accords contractuels.

Dans le cadre du SEAF, les arbitres reçoivent une rémunération composée d'un défraiement (y c. primes d'assurances éventuelles), de frais journalière, de frais matériels et d'une indemnité de déplacement. Les détails sont réglés dans le règlement défraiement des arbitres.

Lien: [20230415_schiedsrichterentschaedigungsreglement-f-24.pdf \(sihf.ch\)](https://www.sihf.ch/20230415_schiedsrichterentschaedigungsreglement-f-24.pdf)

Chaque arbitre/OFC est personnellement responsable de déclarer ses défraiements dans sa déclaration fiscale annuelle, conformément aux directives des autorités fiscales cantonales et fédérales.

9. Sécurité

Art. 29. Accès au vestiaire des arbitres

Avant et après le match, seuls les OFC et les marqueurs officiels ont accès au vestiaire des arbitres.

Durant les pauses, seuls les OFC ont accès au vestiaire des arbitres, sauf si un arbitre exige explicitement une tierce personne.

En outre, il est fait référence aux directives spéciales du SC et du SEAF.

Lien: [Règlements & Directives | Swiss Ice Hockey Federation \(sihf.ch\)](https://www.sihf.ch/reglements-directives)

Les instructions des organes de sécurité du club organisateur sont contraignantes pour les arbitres.

10. Juridiction

Art. 30. Mesures disciplinaires

1. Toute personne œuvrant dans le domaine arbitral qui enfreint aux règles de jeu officielles IIHF et aux règles de jeu de la SIHF, au règlement des arbitres, aux directives de l'OffCom, aux règlements, directives et décrets de la SIHF ou à la Swiss Sport Integrity peut être sanctionnée disciplinairement.
2. Un arbitre qui participe à un match en tant que joueur et qui a été sanctionné pour comportement antisportif par une pénalité disciplinaire, une pénalité méconduite de match ou une pénalité de match (règles 39 et 40 de l'IIHF) ou qui a été sanctionné à plusieurs reprises par des pénalités de méconduite de match ou des pénalités de match pour d'autres règles de l'IIHF, peut également être sanctionné disciplinairement en tant qu'arbitre.
3. Le Director Officiating est compétent en première instance pour l'examen des infractions disciplinaires selon l'alinéa 1.
4. Le Director Officiating peut déléguer à l'Officiating Management, resp au OMA le pouvoir de sanctionner certaines infractions disciplinaires.
5. Sont notamment applicables le Règlement juridique et le Règlement d'organisation de la SIHF ou de la RL. Les dispositions qui s'appliquent à titre subsidiaire dépendent du club auprès duquel l'arbitre est licencié ou des dispositions qui s'appliquent à ce club.



Art. 31. Sanctions disciplinaires

L'OffCom peut prononcer les sanctions suivantes contre des personnes actives dans le domaine arbitral :

1. Blâme : par le prononcé d'un blâme un arbitre peut être averti et informé qu'en cas de future infraction la sanction pourra être durcie.
2. Amende jusqu'à CHF 6'000.00
3. Suspensions: les arbitres peuvent être suspendus pour un certain nombre de matches ou pour une certaine période.
4. Retrait de la licence: La licence peut être retirée pour une certaine durée ou définitivement.

Diverses sanctions peuvent également être combinées.

Sont réservées les mesures prévues dans les tarifs des amendes de la NL et de la SEAF ainsi que dans les sanctions disciplinaires expressément prévues dans les statuts et règlements de la SIHF, de la NL ou du SEAF.

Dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision, l'intéressé peut recourir contre la décision du Director Officiating devant le juge unique compétent en matière disciplinaire.

La compétence des juges uniques est définie comme suit : Pour le sport de compétition c'est le juge unique SIHF (selon règlement d'organisation). Pour les arbitres du sport amateur c'est le juge unique compétent pour le club où l'arbitre est licencié.

Dans les procédures impliquant plusieurs arbitres et où en raison de la répartition géographique plusieurs juges uniques seraient compétents, les procédures doivent alors être jointes. Dans un tel cas, le juge unique compétent est celui du club qualifié dans la plus haute ligue où un arbitre partie à la procédure y est licencié. Si plusieurs juges uniques devaient être compétents, ces derniers s'entendront pour désigner lequel d'entre eux est compétent.

11. Dispositions finales

Le présent règlement a été adopté par la direction le 31.10.2023 et entre en vigueur immédiatement.